

CONSOLIDATION

CODIFICATION

Order Designating the Public Appointments Commission Secretariat as a Department and the Executive Director as Deputy Head

Décret désignant le Secrétariat de la Commission des nominations publiques comme ministère et le directeur général comme administrateur général

SI/2006-64 TR/2006-64

Current to June 21, 2016

À jour au 21 juin 2016

OFFICIAL STATUS OF CONSOLIDATIONS

Subsections 31(1) and (3) of the *Legislation Revision and Consolidation Act*, in force on June 1, 2009, provide as follows:

Published consolidation is evidence

31 (1) Every copy of a consolidated statute or consolidated regulation published by the Minister under this Act in either print or electronic form is evidence of that statute or regulation and of its contents and every copy purporting to be published by the Minister is deemed to be so published, unless the contrary is shown.

•••

Inconsistencies in regulations

(3) In the event of an inconsistency between a consolidated regulation published by the Minister under this Act and the original regulation or a subsequent amendment as registered by the Clerk of the Privy Council under the *Statutory Instruments Act*, the original regulation or amendment prevails to the extent of the inconsistency.

NOTE

This consolidation is current to June 21, 2016. Any amendments that were not in force as of June 21, 2016 are set out at the end of this document under the heading "Amendments Not in Force".

CARACTÈRE OFFICIEL DES CODIFICATIONS

Les paragraphes 31(1) et (3) de la *Loi sur la révision et la codification des textes législatifs*, en vigueur le 1^{er} juin 2009, prévoient ce qui suit :

Codifications comme élément de preuve

31 (1) Tout exemplaire d'une loi codifiée ou d'un règlement codifié, publié par le ministre en vertu de la présente loi sur support papier ou sur support électronique, fait foi de cette loi ou de ce règlement et de son contenu. Tout exemplaire donné comme publié par le ministre est réputé avoir été ainsi publié, sauf preuve contraire.

[...]

Incompatibilité - règlements

(3) Les dispositions du règlement d'origine avec ses modifications subséquentes enregistrées par le greffier du Conseil privé en vertu de la *Loi sur les textes réglementaires* l'emportent sur les dispositions incompatibles du règlement codifié publié par le ministre en vertu de la présente loi.

NOTE

Cette codification est à jour au 21 juin 2016. Toutes modifications qui n'étaient pas en vigueur au 21 juin 2016 sont énoncées à la fin de ce document sous le titre « Modifications non en vigueur ».

Current to June 21, 2016 Å jour au 21 juin 2016

TABLE OF PROVISIONS

Order Designating the Public Appointments Commission Secretariat as a Department and the Executive Director as Deputy Head

TABLE ANALYTIQUE

Décret désignant le Secrétariat de la Commission des nominations publiques comme ministère et le directeur général comme administrateur général Registration SI/2006-64 May 3, 2006

PUBLIC SERVICE EMPLOYMENT ACT

Order Designating the Public Appointments Commission Secretariat as a Department and the Executive Director as Deputy Head

P.C. 2006-230 April 21, 2006

Her Excellency the Governor General in Council, on the recommendation of the Prime Minister, hereby

- (a) pursuant to paragraph (b) of the definition *department* in subsection 2(1) of the *Public Service Employment Act*^e, designates the Public Appointments Commission Secretariat as a department for the purposes of that Act; and
- **(b)** pursuant to paragraph (b) of the definition deputy head in subsection 2(1) of the Public Service Employment Act, designates the Executive Director of the Public Appointments Commission Secretariat as the deputy head of that Secretariat for the purposes of that Act.

Enregistrement TR/2006-64 Le 3 mai 2006

LOI SUR L'EMPLOI DANS LA FONCTION PUBLIQUE

Décret désignant le Secrétariat de la Commission des nominations publiques comme ministère et le directeur général comme administrateur général

C.P. 2006-230 Le 21 avril 2006

Sur recommandation du premier ministre, Son Excellence la Gouverneure générale en conseil :

- a) en vertu de l'alinéa b) de la définition deministère au paragraphe 2(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique^a, désigne le Secrétariat de la Commission des nominations publiques comme ministère pour l'application de cette loi;
- b) en vertu de l'alinéa b) de la définition de administrateur général au paragraphe 2(1) de la Loi sur l'emploi dans la fonction publique^a, désigne le directeur général du Secrétariat de la Commission des nominations publiques comme administrateur général de ce Secrétariat pour l'application de cette loi.

Current to June 21, 2016 À jour au 21 juin 2016

^a S.C. 2003, c. 22, ss. 12 and 13

^a L.C. 2003, ch. 22, art. 12 et 13